



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 du
présent mois de Mars, concernant les Droits
Féodaux.*

Données à Paris, le 28 Mars 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi
constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS:
A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée
Nationale considérant qu'aux termes de l'article I.^{er}
de ses Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 août 1789,
dont Nous avons ordonné la publication & l'envoi,
le régime féodal est entièrement détruit; qu'à l'égard
des droits & devoirs féodaux ou censuels, ceux qui
dépendoient ou étoient représentatifs, soit de la main-

A

morte personnelle ou réelle , soit de la servitude personnelle , sont abolis sans indemnité ; qu'en même tems tous les autres droits sont maintenus jusqu'au rachat , par lequel il a été permis aux personnes qui en sont grevées de s'en affranchir , & qu'il a été réservé de développer par une loi particulière les effets de la destruction du régime féodal , ainsi que la distinction des droits abolis d'avec les droits rachetables , a décrété , le 15 de ce mois , & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des Effets généraux de la destruction du régime féodal.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES distinctions honorifiques , supériorité & puissance résultant du régime féodal , sont abolies ; quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat , ils sont entièrement assimilés aux simples rentes & charges foncières.

II.

La foi-hommage , & tout autre service purement personnel auquel les vassaux censitaires & tenanciers ont été assujettis jusqu'à présent , sont abolis.